

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Section 3 - Cas particuliers

Paragraphe 1 - Prospectus de base

Règlement général de l'AMF

Article 212-32 en vigueur du 01 juillet 2012 au 31 décembre 2015

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 212-32

« Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé : »

1° Les titres de créance, y compris les « bons d'options », sous quelque forme que ce soit, émis dans le cadre d'un programme d'offre ;

2° Les titres de créance émis d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque :

a) Les montants collectés grâce à leur émission sont placés dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;

b) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a) sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les « titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé »

conformément à l'article 212-25.

« Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, elles sont communiquées aux investisseurs et à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou des Etats membres d'accueil et déposées auprès de l'AMF pour chaque opération, dans les meilleurs délais et, si possible, avant le lancement de l'opération. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables. »

« Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base. »

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 21 novembre 2019

↘ Version en vigueur du 1 janvier 2016 au 20 octobre 2016

↘ **Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 31 décembre 2015**

↘ Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012